



Ville de Candiac
Cabinet du maire

CTE-025M
C.P. PL 41
Loi performance environnementale
des bâtiments

Le 1^{er} février 2024

Commission des transports et de l'environnement
Monsieur Mathieu Leblanc, secrétaire de la commission
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 41

Monsieur le Secrétaire,

La Ville de Candiac est heureuse de présenter, à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec, le fruit de ses réflexions concernant les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de décarbonation des bâtiments.

La vision de développement durable est bien ancrée à la Ville de Candiac. D'ailleurs, les 17 objectifs de développement durable établis par les Nations Unies ont servi d'inspiration dans l'élaboration du Plan stratégique 2018-2033 de la Ville. Ces objectifs sont un appel mondial à la mobilisation et à la responsabilisation de tous pour transformer collectivement le monde et faire les bons choix dès maintenant pour améliorer, de manière durable, le sort des générations futures. La Ville de Candiac souhaite ardemment prendre part à ce mouvement et y participer activement.

C'est donc avec enthousiasme que la Ville de Candiac participe à cette consultation et qu'elle souhaite, pour la province, la mise en place de solutions innovantes en décarbonation des bâtiments et résolument tournées vers l'avenir.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Secrétaire, nos salutations distinguées.

Le maire,

Normand Dyotte

c.c. : Karine Lehoux, directrice – Transition écologique et innovation
pj. Mémoire



MÉMOIRE

PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS

PROJET DE LOI N° 41- LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE
ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le 31 janvier 2024

Candiac, mobilisée et concertée dans l'action climatique

Située sur la Rive-Sud de Montréal, la Ville de Candiac se démarque par sa canopée de 17 000 arbres ainsi que par la qualité de ses services à valeur ajoutée. Grâce à un modèle urbain repensé pour concilier bien-être des citoyens et réduction de l'empreinte écologique, la Ville développe des infrastructures avant-gardistes permettant une gestion optimisée des ressources. Ainsi, la Ville compte des projets de développement d'envergure conçus selon les meilleures pratiques d'aménagement durable tout en étant axés sur le transport actif et collectif. Précisément, Candiac inspire depuis hier, pour bien vivre aujourd'hui et construire demain.

Devant l'urgence climatique mondiale, la Ville de Candiac a entrepris une sérieuse transition écologique. Pour ce faire, elle enchaîne les engagements et les actions concrètes afin d'accroître sa résilience climatique et de réduire ses émissions des gaz à effet de serre (GES). Voici quelques actions réalisées, pour n'en citer que quelques-unes :

- Création d'un plan climat : inventaires des émissions de GES, plan d'action pour la réduction des émissions de GES et plan d'adaptation aux changements climatiques;
- Engagement de la Ville à réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, par rapport à 2018;
- Réalisation d'audits énergétiques pour améliorer la performance énergétique et la réduction des émissions de GES de bâtiments municipaux;
- Adoption d'un programme triennal d'immobilisations pour financer les projets visant la mise en œuvre des plans de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques;
- Adoption d'un cadre réglementaire en matière de combustible gazeux et de performance énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, la Ville est membre des programmes suivants : « Programme Municipalité pour l'innovation climatique », « Partenaires dans la protection du Climat (PPC) » et « Partenaire de la Transition 2050 » de la Fédération canadienne des municipalités (FCM). De surcroît, elle a été sélectionnée pour prendre part au projet pilote « Villes-vitrines » dirigé conjointement par la Convention mondiale des maires pour le climat et l'énergie (CMMC) au Canada et par la FCM. Elle vient également d'intégrer le parcours de décarbonation municipale de l'Union des municipalités du Québec. Ces programmes visent la réduction des émissions de GES ainsi que la prise en compte des changements climatiques dans l'aménagement et la gestion du territoire.

Le projet de loi 41

Les objectifs visés par ce projet de loi sont ambitieux et parfaitement en accord avec les actions que nous croyons requises afin d'adresser les enjeux climatiques et de la transition énergétique. L'implication du gouvernement dans l'identification des balises devant être respectées pour assurer un cadre bâti futur en adéquation avec les besoins de la transition énergétique québécoise est essentielle. Il est clair que les municipalités et les propriétaires de bâtiments résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels ne peuvent assurer cette transition à eux seuls, sans guide de la part des gouvernements. Candiac salue donc l'audace et la proactivité du gouvernement dans l'adoption de ce projet de loi.

La déclaration obligatoire de la consommation énergétique des bâtiments, l'établissement de cotes de performance et leur éventuelle divulgation seront des outils d'importance pour guider les collectivités dans leurs efforts de décarbonation. Ils permettront notamment d'avoir une meilleure connaissance des bâtiments situés sur leur territoire et par la suite, des actions et effort a y déployer.

L'établissement de normes en matière de performance environnementale minimale à respecter pour les bâtiments est également un élément phare de la réglementation et nous pensons qu'il s'agit d'un jalon essentiel à l'échelle du Québec.

À cet effet, Candiac souhaite faire sa part.

Règlement 5003-0008 : modifiant le règlement 5003 de construction afin d'introduire de nouvelles dispositions visant la décarbonation de certaines nouvelles constructions

Selon nos projections, une croissance importante des constructions multirésidentielles est à prévoir à Candiac pour la prochaine décennie. Consciente que ces constructions augmenteront la consommation énergétique du parc immobilier, la Ville a souhaité encadrer les normes régissant ces constructions. Cet encadrement a permis d'assurer une cohérence avec les cibles énergétiques et de réduction des GES de l'ensemble du Québec ainsi que d'assurer une consommation énergétique responsable. Pour ce faire, Candiac a adopté le règlement 5003 qui cible l'enveloppe du bâtiment ainsi que les appareils fonctionnant aux combustibles gazeux.

Enveloppe du bâtiment : La Ville de Candiac a récemment adopté de nouvelles dispositions réglementaires visant à améliorer la performance passive de l'enveloppe des nouvelles constructions résidentielles et à encadrer les sources d'énergie dans ces bâtiments. Lors de nos recherches et consultations préparatoires à ces modifications, nous avons constaté que les mesures d'application actuelles du code de construction permettaient aux entreprises de construction de faire peu d'effort quant aux mesures visant l'amélioration de l'enveloppe et la réduction des ponts thermiques par l'installation d'équipements efficaces pour le chauffage et la climatisation (méthode de conformité par la performance énergétique). Or, bien que ces

équipements soient performants, les bâtiments restent mal isolés et maintiennent moins bien leur température interne. Les bâtiments avec une résistance thermique effective faible contribuent à la pointe énergétique du réseau électrique d'Hydro-Québec. Ce faisant, Candiac a donc ajouté des exigences en termes d'intensité de la demande en énergie thermique (IDET) à son règlement de construction. Le MELCCFP l'affirme lui-même dans son analyse d'impact réglementaire du projet de loi n° 41 en affirmant : « la mission de la RBQ est d'assurer la qualité et la sécurité des bâtiments : l'efficacité énergétique n'est pas sa priorité ».

Candiac est la première Ville québécoise à exiger l'atteinte d'un indice d'intensité de la demande en énergie thermique (IDET) pour les nouvelles constructions résidentielles de 4 logements sur 2 étages et plus. Cette mesure favorisera la construction de bâtiments mieux isolés et avec une meilleure performance énergétique. L'IDET contribuera à réduire la pression de la pointe énergétique hivernale tout en augmentant la résilience climatique des bâtiments.

Le choix de l'IDET est innovateur en soi. Il permet au constructeur de choisir les technologies et les matériaux qu'il désire afin d'atteindre l'indice (grande latitude). D'autre part, cet indice est simple d'application pour la Ville et encourage l'adoption de pratiques de construction plus résilientes face aux changements climatiques. Pour concevoir l'IDET, Candiac a fait appel à des experts qui ont pris en contexte les exigences urbanistiques de la ville (% de fenestration, etc.), lesquelles ont permis d'établir un indice personnalisé pour Candiac qui atteint une cible environnementale à impact positif pour l'intérêt collectif.

Appareils fonctionnant aux combustibles gazeux : La Ville a également ajouté à son règlement une disposition interdisant les appareils fonctionnant aux combustibles gazeux dans les nouvelles constructions résidentielles. En 2021, la consommation de gaz naturel à Candiac représentait 25 % de l'énergie consommée par le secteur résidentiel et était responsable de 88 % de ses émissions de GES. La Ville ne souhaitait donc pas que les nouvelles résidences ajoutent des émissions de GES supplémentaires. L'installation de nouveaux appareils fonctionnant aux combustibles gazeux freinerait les efforts de décarbonation pour plusieurs décennies. Pour les bâtiments résidentiels existants, la Ville de Candiac se rait de savoir qu'Énergir souhaite augmenter significativement la proportion de gaz naturel renouvelable (GNR) dans son réseau. Le GNR représente une avenue intéressante pour la décarbonation des 3 450 clients connectés au réseau gazier d'Énergir à Candiac (± 48 millions m³ gaz/2022).

Les enjeux soulevés par le projet de loi

(1) Autonomie municipale - Tout comme l'ensemble des villes du Québec, Candiac a un réseau d'infrastructures, une connaissance et un aménagement du territoire qui lui est propre. Les caractéristiques uniques à Candiac façonnent les solutions énergétiques possibles pour la décarbonation des bâtiments du territoire. Par exemple, la majorité du réseau électrique de la ville est enfouie,

minimisant les risques de pannes. Les quartiers existants sont majoritairement tous alimentés par le réseau gazier. Il y a deux importants quartiers industriels, mais qu'un seul agriculteur sur le territoire. Les nouvelles constructions résidentielles à venir seront à haute densité et le territoire présente un excellent potentiel pour le déploiement de la géothermie.

La prise en compte du contexte municipal et de ses spécifications doit guider les décideurs locaux dans l'application d'un plan de décarbonation spécifique. L'autonomie municipale est essentielle pour assurer que les retombées recherchées par les outils urbanistiques soient positives et en harmonie avec les clientèles ciblées ainsi que les réalités territoriales.

De ce fait, Candiac souhaite que le gouvernement porte une vigilance particulière à la protection de la compétence des Villes et Municipalités de réglementer en matière de protection de l'environnement selon la Loi sur les compétences municipales, ainsi qu'aux exigences de construction sur son territoire selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le Centre québécois du droit de l'environnement a publié à l'automne 2022 un rapport de recherche intitulé *Les pouvoirs des municipalités de réglementer les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments* qui présente une analyse des options en ce sens, particulièrement dans les cas où des Villes et Municipalités auraient réglementé plus sévèrement que le gouvernement sur des éléments de performance énergétique ou de source énergétique pour les constructions de son territoire.

La compétence des Villes de réglementer en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de construction doit être respectée dans votre processus d'approbation des règlements prévu aux articles 29 et 30 du projet de loi. Les Villes qui ont réglementé sur les sources énergétiques à faible teneur en carbone ainsi que sur les normes de construction visant à encadrer la performance énergétique de bâtiments devraient pouvoir poursuivre l'application de leurs règlements même si ces derniers sont plus restrictifs que les normes qui seront édictées dans les futurs règlements adoptés en vertu du projet de loi n° 41. Dans le contexte actuel d'urgence climatique, il est impératif de maintenir des règlements municipaux audacieux et innovants.

(2) Bâtiments ciblés - L'ensemble des bâtiments institutionnels, commerciaux et industriels devrait être visé par les règlements découlant de la loi n° 41. Un phasage de la mise en application selon la taille des bâtiments, les projets d'expansion, le nombre d'employés ou le chiffre d'affaires serait une façon de faciliter la mise en œuvre. Selon les informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire publié en complément du projet de loi, il s'avère que l'intention du gouvernement est d'exclure les bâtiments industriels (MELCCFP, 2023). Il est louable de prioriser et phaser la mise en œuvre d'un projet d'une telle ambition. Cependant, les bâtiments industriels pourraient également bénéficier de ces nouvelles normes de construction et exigences énergétiques. Cela permettrait d'assurer une uniformité dans l'application sur un territoire municipal et la prévisibilité des effets sur le bilan des GES de la collectivité.

(3) Pointe énergétique - Le projet de loi vise à encadrer la performance environnementale des bâtiments. Selon notre compréhension de l'article 1, ce terme inclut notamment les sources d'énergie, le moment auquel cette énergie est consommée et leur intensité carbone. Concernant les sources d'énergie, de nombreux experts s'entendent pour dire que les énergies fossiles, notamment le gaz naturel et le gaz naturel renouvelable, devraient principalement être utilisés pour les usages qui seront difficilement électrifiables, principalement dans les secteurs industriels (Dunsky 2021). Nous concevons que la gestion de la consommation d'énergie en période de pointe est un enjeu qu'il faut adresser. Toutefois, dans les nouvelles constructions, cette gestion d'énergie en période de pointe peut se réaliser par diverses mesures qui devraient être encouragées.

(4) Biénergie - Consciente des enjeux d'approvisionnement en électricité, Candiac souhaiterait que la biénergie soit mise de l'avant dans le projet de loi pour toute nouvelle construction au Québec. Candiac souhaiterait que toutes les formes d'énergie soient considérées : géothermie, solaire, éolienne, etc. La Ville ne souhaite pas que le gouvernement soit exclusif et ne considère que le gaz naturel comme énergie d'appoint ou de transition. De ce fait, tout nouveau projet de construction de bâtiments devrait faire la démonstration qu'il utilisera de manière efficiente un minimum de deux sources d'énergie pour satisfaire ses besoins opérationnels. Également, la domotique et l'innovation technologique devraient être fortement encouragées afin de réduire la pression sur la pointe énergétique et promouvoir l'efficacité énergétique.

(5) Caractère distinctif municipal- La ville de Candiac tient à souligner que les Villes ont comme rôle d'encadrer et de planifier l'aménagement de leurs territoires respectifs. Pour ce faire, elles mettent en place une série de règlements adaptés aux spécificités et aux enjeux territoriaux. L'argument voulant qu'un seul règlement provincial encadrant les sources énergétiques utilisées ainsi que les normes de performance énergétique des bâtiments serait plus simple d'application est non fondé selon Candiac. Le pourcentage de fenestration, les types de matériaux permis, la hauteur des bâtiments, etc... ce sont là quelques règles qu'encadrent les municipalités. À ce jour, les Villes n'ont reçu aucune récrimination des constructeurs pour se plier aux exigences municipales de construction. Alors, pourquoi n'en serait-il pas pareil pour les sources énergétiques? Un règlement provincial, sans prise en compte des caractères distinctifs territoriaux, aurait pour impact de niveler les exigences par le bas et de démotiver les parties prenantes locales et les villes audacieuses voulant clairement faire la différence afin de bien vivre aujourd'hui et construire demain.

Synthèse des recommandations

- L'ensemble des bâtiments institutionnels, commerciaux et industriels devrait être touché par les règlements découlant de la loi n° 41.
- Pour l'ensemble des nouvelles constructions :
 - ❖ Ajouter l'exigence d'avoir recourt à la biénergie de son choix (géothermie, solaire, gaz naturel renouvelable, etc.);
 - ❖ Promouvoir l'innovation technologique pour réduire la pression sur la pointe énergétique.
- Ajouter la notion d'efficacité énergétique dans la loi n° 41.
- Conserver la compétence des Villes à réglementer sur la performance énergétique des bâtiments et sur les sources énergétiques, si leurs exigences sont plus restrictives que les normes provinciales. Dans le contexte actuel d'urgence climatique, il est impératif de maintenir des règlements municipaux audacieux et innovants.

Références

Dunsky, 2021. Trajectoires de réduction d'émissions de GES du Québec – Horizons 2030 et 2050 (mise à jour 2021). Préparé pour le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 69 pages et annexes.

MELCCFP, 2023. Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique. Analyse d'impact réglementaire. 27 pages et annexes.